

Séance du 24 juin 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILIAATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1. **Approbation du PV** de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV de la séance précédente.

2. **Balade et Patrimoine** – A la découverte des nichoirs – Information

3. **Conseil communal des Enfants** – Bilan – Information

4. **Communication décisions tutelle** – Information

- Tutelle générale d'annulation – Délibération du Conseil du 19 avril 2019 - Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre Achet et Hamois est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai d'exercice de la tutelle

5. **Comptabilité communale :**
 a. Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	24/06/2019
Compte courant Belfius	€ 826.690,59
Compte extrascolaire :	€ 20.587,79
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 1.006,39
Comptes épargne Belfius :	€ 1.540.471,72
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.018,31
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 1.495,00
Cpte bancontact	€ 17.299,86
Encaisse générale	€ 3.371.986,60

- b. Compte de l'enseignement – Information

6. **Fabriques d'églises – Comptes 2018 – Décisions**

Objet : compte – Fabrique d'église de Schaltin – exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Schaltin arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 25 avril 2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Schaltin au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents OU par XX oui, XX non et XX abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Schaltin », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil communal du 24 juin 2019,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.160,09 €
- dont une intervention communale	16.913,54 €
Recettes extraordinaires totales	2.937,84 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.937,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.862,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.980,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.097,93 €
Dépenses totales	18.342,48 €
Résultat comptable	4.755,45 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Schaltin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Objet : compte – Fabrique d'église de Mohiville – exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mohiville arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 15 avril 2019, réceptionnée en date du 24 avril 2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2019 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Mohiville au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents OU par XX oui, XX non et XX abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Mohiville », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil communal du 24 juin 2019,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.383,10 €
- dont une intervention communale	3.958,61 €
Recettes extraordinaires totales	3.709,37 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.709,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.088,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.549,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.092,47 €
Dépenses totales	8.637,80 €
Résultat comptable	4.454,67 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Mohiville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Objet : compte – Fabrique d'église de Natoye – exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^e, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Natoye arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR et à l'Administration communale de Ciney;

Vu la décision du 03 mai 2019, réceptionnée en date du 07 mai 2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu que le délai de tutelle de l'Administration communale de Ciney prend fin le 08 juin 2019.

Vu la décision du 20 mai 2019, réceptionnée en date du 28 mai 2019, par laquelle la ville de Ciney émet un avis favorable à l'égard du compte de la fabrique d'église de Natoye.

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Natoye au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents OU par XX oui, XX non et XX abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Natoye », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil communal du 24 juin 2019,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.511,24 €
- dont une intervention communale	19.767,79 €
Recettes extraordinaires totales	5.759,65 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.759,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.051,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.076,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	28.270,89 €
Dépenses totales	24.128,18 €
Résultat comptable	4.142,71 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Natoye et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à L'Administration communale de Ciney
- à la Directrice Financière

7. Marchés publics :

a. Renouvellement et déplacement de la chaudière de l'école de Mohiville - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/T/07 relatif au marché "Renouvellement et déplacement de la chaudière de l'école de Mohiville" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.584,91 hors TVA ou € 25.000,00, 6% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190032) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 24 juin 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/T/07 et le montant estimé du marché "Renouvellement et déplacement de la chaudière de l'école de Mohiville", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.584,91 hors TVA ou € 25.000,00, 6% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190032).
- b. Désignation d'un auteur de projet - Aménagement rue du Relais 4 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2019/S/04 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement rue du Relais 4" établi par le Service Marchés Publics ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 € 21 % TVAC ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20180002) et sera financé par fonds propres ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/S/04 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement rue du Relais 4", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 € 21 % TVAC.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20180002).
- c. Désignation d'un auteur de projet - Construction de bureaux et locaux pour le personnel du Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2019/S/03 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Construction de bureaux et locaux pour le personnel du Service Travaux" établi par le Service Marchés Publics ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.000,00 hors TVA ou € 39.930,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W. - DGO 1 Direction des voiries subsidiées, dans le cadre du PIC 2019-2021;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20110021) et sera financé par fonds propres et subsides ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière rendu en date du 24 juin 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/S/03 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Construction de bureaux et locaux pour le personnel du Service Travaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.000,00 hors TVA ou € 39.930,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20110021).
- d. Fourniture d'un logiciel de gestion des séances délibératives – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention à IMIO – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle – Décision
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
 - Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
 - Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;
 - Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
 - Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
 - Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
 - Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
 - Attendu que 100 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
 - Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
 - Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
 - Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la fourniture du logiciel par IMIO s'élève à 6.271,24€ ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/12301-13 ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'estimation pour la fourniture du logiciel par IMIO à 6.271,24 €.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « IMIO » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention pour la fourniture d'un logiciel de gestion des séances délibératives, à conclure entre la Commune et IMIO.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/12301-13.

8. **Plan d'Investissement Communal – Programmation 2019/2021 – Approbation des fiches voiries et bâtiment – Décision**

- Vu la correspondance du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie De Bue ;
- Vu le décret PIC du 3 octobre 2018 ;
- Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois en date du 15 octobre ;
- Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2019/2021, d'un enveloppe de subside de 462.540,90 € ;
- Considérant les délibérations du Conseil communal du 27 mai 2019, désignant l'INASEP, dans le cadre de l'exception In House, en qualité d'auteur de projet pour la rédaction des fiches voiries ;
- Considérant les fiches voiries, rédigées par l'auteur de projet désigné, INASEP ;
- Considérant la fiche bâtiment, rédigée par le Service travaux ;
- Considérant que pour permettre l'étude de ces différents projets, des crédits budgétaires suffisants ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019, via la modification budgétaire du 27 mai 2019, approuvée par le Conseil communal ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'inscrire les projets suivants dans la programmation du PIC 2019-2021 :
 - Fiches voiries : Réfection de la rue d'Alvaux, réfection de la rue Chant d'Oiseau et réfection de la rue Roi Baudouin
 - Fiche bâtiment : Aménagement de l'Atelier de Cheumont (phase 2) – Construction de bureaux et locaux pour le personnel du Service travaux
- D'approuver les estimations de chaque projet suivant le tableau récapitulatif des investissements, annexé à la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération à la DGO1.

9. **Travaux – Déclassement de matériel communal – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Considérant l'état de vétusté et la perte d'utilité des biens communaux suivants :

2 Perchoirs neufs pour arbitres ou autre.

Hauteur 135cms .

Offre à partir de **200€**

Sableuse de marque ECCO 195 LITRES 10.5 BARS

Année 2000 avec tuyaux et casque

Offre à partir de **500€**

2 Citernes à mazout

Offre à partir de **200€**

Jeep Suzuki grand vitara

Date 1 ère immatriculation 24/09/2001

Essence

Offre à partir de **500 euros**

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une expertise préalable des biens en question ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : De procéder au déclassement et à la vente des véhicules ainsi qu'à la vente de matériel communal énumérés ci-dessus.

Art. 2 : D'annoncer via publication aux valves de l'Administration Communale, la Gazette du Mateur ou sur le site internet de la Commune cette vente et de charger le Collège Communal de fixer les conditions et dates ultimes de remises des prix.

Art. 4 : De transmettre copie de cette délibération à la Directrice Financière.

10. Eclairage public – Modernisation/remplacement - Convention ORES – Décision

- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité chargeant les gestionnaires de réseau de distribution de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11,§2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;
- Considérant que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;
- Considérant que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;
- Considérant le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;
- Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que la partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune ;

Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 7 juin 2019 ;

Approuve à l'unanimité les articles de la convention comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet) , ORES Assets établira une offre à la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS LÉGALES, FINANCIÈRES, ÉCONOMIQUES, FISCALES, TECHNIQUES OU RÉGULATOIRES EXISTANT À LA DATE DE LA PRÉSENTE CONVENTION, ORES ASSETS SE RÉSERVE LE DROIT D'AJUSTER AUX NOUVELLES CONDITIONS LE MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DU REMPLACEMENT RELEVANT DE L'OSP. LA COMMUNE S'ENGAGE DANS CE CAS À REMBOURSER À ORES ASSETS LE MONTANT QUI NE POURRA FINALEMENT PAS ÊTRE IMPUTÉ À L'OSP SUITE À LA MODIFICATION ET CE, AU PRORATA DE LA DURÉE DES ANNÉES RESTANT À COURIR.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

LA HAUTEUR DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE VARIERA EN FONCTION DES PARAMÈTRES SUIVANTS :

- LE COÛT TOTAL DU REMPLACEMENT DU LUMINAIRE (PRIX DU LUMINAIRE, NÉCESSITÉ DE REMPLACER LA CROSSE,...)
- LE MONTANT PRIS EN CHARGE AU TITRE D'OSP

La Commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la Commune.

HYPOTHÈSE 1 : LA COMMUNE OPTÉ POUR UN FINANCEMENT PAR ORES ASSETS, CETTE DERNIÈRE FINANCE LE SOLDE C'EST-À-DIRE TOUTE SOMME DÉPASSANT LE MONTANT QUI PEUT ÊTRE EFFECTIVEMENT DÉDUIT DU COÛT DU REMPLACEMENT ET ÊTRE IMPUTÉ DANS LES TARIFS D'ORES ASSETS AU TITRE D'OSP, LEQUEL SERA REMBOURSÉ PAR LA COMMUNE ANNUELLEMENT SUR 15 ANS, SELON LES MODALITÉS FIXÉES DANS L'OFFRE.

HYPOTHÈSE 2 : LA COMMUNE RENONCE AU MÉCANISME DE FINANCEMENT ET TOUTE SOMME DÉPASSANT LE MONTANT QUI PEUT ÊTRE EFFECTIVEMENT DÉDUIT DU COÛT DU REMPLACEMENT ET ÊTRE IMPUTÉ DANS LES TARIFS D'ORES ASSETS AU TITRE D'OSP SERA PAYÉE PAR LA COMMUNE À LA FIN DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PROJET CONCERNÉ.

ORES ASSETS DÉTAILLERA DANS SON OFFRE LA MANIÈRE DONT LA RÉPARTITION DES COÛTS SERA ORGANISÉE ENTRE L'IMPUTATION DANS LES TARIFS D'ORES ASSETS AU TITRE D'OSP, LE FINANCEMENT PAR ORES OU LE

PAIEMENT IMMÉDIAT PAR LA COMMUNE ET CE, EN FONCTION DE L'OPTION ARRÊTÉE PAR LA COMMUNE SELON LES HYPOTHÈSES SUSVISÉES AUX POINTS 1 ET 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la Commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier
ORES Assets

Monsieur Didier MOËS, Directeur ORES Namur et

Monsieur Jean-Marc SQUELART, Chef du service Bureau d'Etudes et

Analyse de Gestion,

Avenue Albert 1er, 19

5000, Namur

N° télécopie : 081 24 26 36

Courriers électroniques : didier.moes@ores.be ; jean-marc.squelart@ores.be

La Commune

Madame Valérie CAVERENNE, Bourgmestre et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général,

Rue du Relais 1, 5360 HAMOIS

N° télécopie : 083-61.24.14

Courriers électroniques : v.warzee.caverenne@hamois.be ; m.wilmotte@hamois.be

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

11. **Cimetières – Concessions – Décisions**

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mme/M (**voir liste ci-dessous**) demeurant à , rue (**voir liste ci-dessous**) , sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Hamois sous le n°H à la famille (**voir liste ci-dessous**) ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le (voir liste ci-dessous) 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que ci-dessus.

Gisèle MACORS	H79	Arthur MACORS
DELFORGE	H337	DEMAZY-BAILLY/VIEUXJEAN-DEMAZY/DEMAZY-MARLAIR
Nicole CUSTINNE	H438	Emilia CUSTINNE
Pierre MASSON	H498	MASSON-PAQUET
Gisèle MACORS	H504	MACORS-BELOT
Nicolas BERNARD	H544	PAUL-HENROT
Claude DEVAUX	H563	FONDER-BURESSE-MARLAIR

- 12. **Actions CRHM** – Information

- 13. **Exposition 14-18** – Bilan – Information

- 14. **Sentiers d'Art** – Information

- 15. **Divers** – Information

- 15 bis) **Rapport de rémunération -2018** – Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer en urgence ce point à l'ordre du jour du présent Conseil communal étant donné que ce rapport doit être approuvé avant le 30 juin 2019 ;

- **Décide de fixer en urgence le présent point à l'ordre de jour du Conseil communal.**

- **Approuve à l'unanimité le rapport de rémunération 2018 suivant :**

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207 396 292
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Hamois
Période de reporting	2018

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	1 fois/ semaine
Commission des finances	1
Commission des travaux	0
Commission des sports	1
Commission de la CCATM	10

Membres du Conseil

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ¹ (Conseils)
Président(e) du Conseil	Goetyncq Jean-Claude	2.625,00 €	Jetons de présence			100%
Bourgmestre	Jadot Luc	51.971,44 € + 660,00 € = 52.631,44 €	Traitement : 51.971,44 € & forfait GSM 660,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		100%
Bourgmestre	Caverenne Valérie	3.971,10 €	Traitement : 3.971,10 €	Traitement Bourgmestre		100 %
Echevine	Dawance Françoise	31.335,47 € + 660,00 € = 31.995,47 €	Traitement : 31.335,47 € & forfait GSM 660,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		100%
Echevin	Roland Pierre-Henri	31.688,10 € + 720,00 € = 32.408,10 €	Traitement : 31.688,10 € & forfait GSM 720,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		100%
Echevin	Taton José	31.107,67 € + 660,00 € = 31.767,67 €	Traitement : 31.107,67 € & forfait GSM 660,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		100%
Echevin	Leclercq Pascal	31.415,60 € + 720,00 € = 32.135,60 €	Traitement : 31.415,60 € & forfait GSM 720,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		100%
Echevin	Jadot David	2.382,66 €	Traitement : 2.382,66 €	Traitement Echevin		100 %
Echevin	Bertrand Cédric	2.382,66 €	Traitement : 2.382,66 €	Traitement Echevin		100%
Conseiller	Alhadeff Serge	1.375,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseiller	Carton Auguste	250,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseillère	Cassart Isabelle	1.000,00 €	Jetons de présence	Néant		89%
Conseillère	Caverenne Valérie	1.125,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseillère	Chiliatte Laurence	1.500,00 €	Jetons de présence	Néant		90%
Conseillère	Collard Florine	250,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseillère	Dawance Françoise	250,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseiller	Degrune Guy	500,00 €	Jetons de présence	Néant		44%
Conseillère	Grotz Anne-Laure	1.000,00 €	Jetons de présence	Néant		73%
Conseiller	Lagneau Fabrice	750,00 €	Jetons de présence	Néant		67%
Conseiller	Lebrun Philippe	375,00 €	Jetons de présence	Néant		100%

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en

Conseillère	Libion Josée	250,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseiller	Macors Philippe	1.250,00 €	Jetons de présence	Néant		91%
Conseillère	Mazuin Laetitia	250,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseillère	Monjoie Anne-Sophie	1.125,00 €	Jetons de présence	Néant		82%
Conseillère	Nigot Anne	1.375,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseiller	Philippart Michel	1.375,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseillère	Roland Monique	625,00 €	Jetons de présence	Néant		56%
Conseiller	Watterman Alan	625,00 €	Jetons de présence	Néant		56%
Conseillère	Frippiat Wlvine	250,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Membre CCATM	Alhadeff Serge	50,00 €	Jetons de présence	Néant		40%
Membre-CCATM (présidente)	Baudoin Chantal	250,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Membre CCATM	Chiliatte José	87,50 €	Jetons de présence	Néant		70%
Membre CCATM	Degotte Jean-Paul	112,50 €	Jetons de présence	Néant		90%
Membre CCATM	Deroppe Nestor	112,50 €	Jetons de présence	Néant		90%
Membre CCATM	Forain Patrick	25,00 €	Jetons de présence	Néant		20%
Membre CCATM	Georges Philippe	12,50 €	Jetons de présence	Néant		10%
Membre CCATM	Henin Michel	100,00 €	Jetons de présence	Néant		80%
Membre CCATM	Marissiaux Bertrand	50,00 €	Jetons de présence	Néant		40%
Membre CCATM	Nigot Anne	12,50 €	Jetons de présence	Néant		10%
Membre CCATM	Noël Dominique	112,50 €	Jetons de présence	Néant		90%
Membre CCATM	Van Kerrebroeck Sylvain	25,00 €				20%
Membre CCATM	Wanbecq Marc	50,00 €	Jetons de présence	Néant		40%
Membre CCATM	Wathelet René	87,50 €	Jetons de présence	Néant		70%
Membre CCATM	Ysebaert Daniel	75,00 €	Jetons de présence	Néant		60%
Total général		208.962,20 €				

RCA HAMOIS		
FONCTION DIRIGEANTE LOCALE	Qualité	Rémunération brute
Lesuisse Frédérique	Coordinateur	54.349,64 €

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

MANDATS DERIVES - MEMBRES DES INSTANCES INTERNES										
MANDATAIRES	Qualité	COPALOC	CLDR	CONCERTATION COMMUNE- CPAS	COMITE NEGOCIATION SYNDICALE	COMITE CONCERTATION SYNDICALE	COMITE CONCERTATION DE BASE	CONSEIL CONSULTATIF AINES	COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL ATL	CCATM
JADOT Luc	Bourgmestre	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
ROLAND Pierre-Henri	1 ^{er} Echevin			✓	✓	✓	✓		✓	✓
LECLERCQ Pascal	2 ^{ème} Echevin	✓		✓	✓	✓	✓			
TATON José	3 ^{ème} Echevin			✓	✓	✓	✓			
DAWANCE Françoise	4 ^{ème} Echevin			✓	✓	✓	✓	✓		✓
LIBION Josée	Président CPAS – voix consultative au Conseil	✓		✓	✓	✓	✓			
ALHADEFF Serge	Conseiller communal	✓	✓						✓	✓
CHILIATTE Laurence	Conseiller communal								✓	
DEGRUNE Guy	Conseiller communal									
GOETYNCK Jean-Claude	Conseiller communal - Président du Conseil									
GROTZ Anne-Laure	Conseiller communal		✓					✓	✓	
LAGNEAU Fabrice	Conseiller communal									✓
MACORS Philippe	Conseiller communal									
MONJOIE Anne-Sophie	Conseiller communal									✓
NIGOT Anne	Conseiller communal	✓	✓					✓		✓
PHILIPPART Michel	Conseiller communal							✓		
ROLAND Monique	Conseiller communal	✓						✓		
WARNIER-CASSART Isabelle	Conseiller communal								✓	✓
WARZEE-CAVERENNE Valérie	Conseiller communal		✓						✓	✓
WATTERMAN Alan	Conseiller communal		✓							✓

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE